ADDENDUM Modalités de calcul de la subvention



Subvention Foyer de jeunes travailleurs « FJT »

Le présent addendum vient compléter la convention d'objectif et de financement en cours de validité signée entre le gestionnaire et la Caf.

Le pourcentage de financement de la subvention « FJT » est accessible sur le site Caf.fr dans le cadre de la communication des barèmes annuels.

Le financement de la subvention « FJT »

La subvention sert à financer une partie des charges liées à la fonction socio-éducative.

A ce titre, l'assiette de la subvention Fjt comprend les éléments suivants ¹:

A = 100 % charges de salaire des personnels socio-éducatifs qualifiés ;

B = 50 % charges de salaire des personnels d'appui à la fonction socio-éducative ;

C = 50 % charges afférentes à la fonction de direction (dans la limite de 2 ETP);

D = 25 % de la somme des charges précédentes au titre des dépenses de fonctionnement générées par l'activité des personnels.

Assiette = A + B + C + D

Assiette maximum annuelle ²=

Montant annuel des charges socio-éducatives plafonné³ X nombre de places retenues.⁴

Le montant de la subvention s'obtient par le calcul suivant :

Ps = 31.80 % de (A + B + C + D)

Dans la limite de l'assiette maximum et d'un plafond annuel définis annuellement par la Cnaf

¹ Pour les Fjt dépassant le plafond des 15 %, la Caf proratise les charges de salaires retenues pour le calcul de l'assiette de la Ps Fjt, en écrêtant uniquement le nombre de places occupées excédant les 15 % tolérés

² Afin de limiter une éventuelle dérive vers un sureffectif ou une valorisation excessive des salaires, le montant des charges socioéducatives prises en compte fait l'objet d'un montant maximum publié annuellement par la Cnaf..

³ Le total de charges socio-éducatives par place fait également l'objet d'un plafond publié annuellement par la Cnaf.

⁴ La capacité totale retenue par la Caf correspond au nombre de places réellement ouvertes pour le public Caf (y compris celles attribuées à des publics dans le cadre d'une convention avec un tiers dans la limite de 15% de la capacité d'accueil retenue et les lits conventionnés Alt). Elle fait l'objet d'une notification par la Caf.